

- (e) dans les trois ans à compter de la déclaration de la paix. Toutefois,
- (i) s'il existe dans le dossier de guerre ou dans le dossier médical du membre des forces par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription doit être considérée comme une demande, à la date de cette inscription, de la pension pour cette invalidité;
- (ii) la disposition de l'alinéa (e) du présent article ne s'applique pas à un requérant d'une pension pour une personne à charge qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du membre des forces et qui n'y a pas continuellement résidé".

Page 2, ligne 8. Disjoindre l'article 3.

Page 2, lignes 43 et 44. Retrancher "est attribuable au service militaire ou"

Page 3, ligne 1. Après "service" insérer "pendant la guerre".

Page 3, ligne 8. Après "militaire" insérer "pendant la guerre".

Page 3, ligne 17. Après "dispositions" insérer "de l'alinéa (b)".

Page 4, lignes 11 et 12. Retrancher "à compter de la date du paiement définitif".

Page 4, ligne 20. Disjoindre l'alinéa (c).

Page 4, ligne 33. Remplacer "du paragraphe suivant" par "des paragraphes suivants".

Page 4, ligne 42. Ajouter ce qui suit comme paragraphe (4) :

"(4) Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une invalidité, autre que l'amputation d'un bras ou d'une jambe, nécessitant l'emploi d'un appareil de prothèse, peut, à la discrétion de la Commission, toucher une allocation n'excédant pas cinquante-quatre dollars par année pour usure de vêtements, si la Commission est d'avis que l'emploi de cet appareil occasionne cette usure".

Page 5, lignes 5 à 9, les deux comprises. Remplacer la réserve par la suivante:

"De plus, la Commission peut maintenir les dits avantages, si elle est d'avis que le pensionnaire, à raison de circonstances échappant à son contrôle, ne peut continuer à contribuer à l'entretien de ses père et mère ou de ses père ou mère".

Page 5, ligne 10 à page 6, ligne 32. Disjoindre l'article 8.

Page 6, ligne 33 à ligne 43, les deux comprises. Disjoindre l'article 9.

Page 7, ligne 1 à ligne 9. Disjoindre l'article 10.

Page 8, ligne 23. Retrancher "n'était pas attribuable au service militaire ou".

Page 8, ligne 25. Retrancher "ou était le résultat de la mauvaise conduite".

Page 8, lignes 26 et 27 et ligne 35. En conséquence des amendements, retrancher les mots "trois, huit, neuf".

Page 9, ligne 10. Après l'article 17 insérer ce qui suit comme nouvelle clause "B":

Nouvelle clause "B"

"L'article neuf de ladite loi est amendé par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(3) La Commission, représentée par un ou plusieurs de ses membres, peut, à discrétion, tenir des audiences dans toute partie du Canada afin d'entendre les témoignages ou les griefs au sujet des pensions."

Ordonné que lesdits amendements soient inscrits au feuillet pour être pris en considération demain.